

DETENTION POLITIQUE ILLEGITIME ET MISERE DE SES ACTEURS

**Anas Barghouthi
Ramallah**

Mesdames et Messieurs les membres du Jury,

L'Humanité concourt à la protection et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la consolidation du principe de l'Etat de Droit, pour ainsi fonder le régime démocratique moderne sur la séparation des pouvoirs et la constitution du pacte social ordonnant les relations entre les êtres humains et leurs dirigeants. Parmi les différentes formes de régimes politiques, certains tentent de creuser l'abyme obscur d'où sombre l'impunité dont jouissent ceux qui bafouent les droits de l'homme. Mais ces droits de l'homme sont universels et ne s'opposent en rien aux spécificités culturelles de chaque peuple. C'est le sens de l'Histoire. Le creuset sombre de l'injustice fait pourtant obstacle à cette marche vers le progrès, qui prit son envol avec le cri du Calife Omar ibn al-Khattâb il y a quatorze siècles de cela, se fonda dans la Magna Carta du 15 juin 1215, et se poursuit aujourd'hui grâce aux efforts des organisations internationales et des institutions académiques, de sorte que les droits de l'homme s'enracinent et pénètrent toujours plus avant dans le lit trouble creusé par les violations dont ils font l'objet.

Le 26 juillet 2009, la sécurité préventive de la ville de Naplouse a arrêté mon client, Khaled, âgé de quarante ans, analyste médical diplômé, marié et père de trois enfants, et qui travaille en tant qu'enseignant dans une école privée de cette ville. Son arrestation est intervenue à la suite d'un appel des services secrets pour une convocation, suite à laquelle il a été incarcéré dans la prison *Jneid*. J'ai demandé à m'entretenir avec lui le 19 novembre 2009, et pu le rencontrer cinq jours après. Il m'a informé alors que l'enquête visait son orientation politique, et tout ce qui avait trait à ses convictions et activités en la matière. Par la suite, il a été accusé de s'opposer à la politique générale de l'Autorité.

Comme aucun mandat d'arrêt ne lui avait été présenté, et puisqu'il n'avait pas été présenté devant le Procureur général dans les vingt-quatre heures suivant son interpellation, en application des articles 34 et 117 alinéa 2 du Code de procédure pénale n° 3 de 2001, j'ai donc porté plainte auprès du Procureur général, le 25 novembre 2009, au motif que son arrestation n'était pas conforme à l'article 128 du même Code. J'ai reçu une première réponse en décembre 2009, qui minimisait l'irrégularité procédurale en cause et précisait que mon client avait été arrêté sur l'ordre du chef de la Magistrature militaire. J'ai alors écrit à ce dernier pour qu'il me fournisse une copie du mandat d'arrestation, mais cette demande a été refusée.

A la suite de ma visite et de la réponse du Procureur général, j'ai décidé de déposer plainte contre lui auprès de la Cour Suprême palestinienne aux fins d'annulation du mandat d'arrestation contre mon client, et pour demander sa libération conformément à l'article 284 de la Loi sur les jugements civils et commerciaux n° 2 de 2001.

Lors de l'audience de première instance, le 12 décembre 2009, le père de mon client a été entendu à propos de son arrestation et le Tribunal a rendu un jugement provisoire selon lequel le chef de la Magistrature militaire devait justifier des motifs de son arrestation. En même temps, il demandait, au cas où celui-ci s'opposerait à la libération conditionnelle, de rendre cette ordonnance dans les quinze jours suivant le jugement.

Le 25 décembre, le président du Parquet, en qualité de représentant du chef de la Magistrature militaire, s'est acquitté de cette formalité relative à la légalité de l'arrestation de mon client, en adressant une copie du mandat d'arrestation.

Mesdames et Messieurs, les faits sus-rappelés démontrent les deux niveaux de violation des droits de mon client : le caractère politique de son arrestation, et le non-respect des garanties légales exigibles lors de l'arrestation d'un individu, c'est-à-dire son illégalité.

1 - Les services de sécurité ont interrogé mon client à propos de ses orientations politiques, et tout ce qui concerne ses activités et ses convictions. La violation des droits de l'homme et de ses libertés, garantis sur le plan universel, est parfaitement établie, y compris au regard du droit fondamental palestinien réformé en 2003. Le droit international, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, prohibe la violation du droit des individus en raison de leurs convictions politiques : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » (article 19). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, en son article 19-1 et 2, dispose : « nul ne peut être inquiété pour ses opinions ; toute personne a droit à la liberté d'expression ».

L'arrestation en raison de ses convictions politiques est contraire aux droits de l'homme et à ses libertés, qui sont également garantis par la Loi fondamentale palestinienne de 2003, naturellement considérée comme obligatoire et à laquelle l'Etat est tenu de se conformer, en son article 11-2 qui dispose : « le régime en Palestine repose sur le pluralisme politique » ; en son article 5 : « les citoyens palestiniens sont égaux devant la loi et le juge, et ne sauraient faire l'objet d'une discrimination en raison de leur race, leur couleur, leur sexe, leur religion, leurs convictions politiques ou leur handicap ». L'article 9 précise qu'il est interdit de porter atteinte à la liberté d'expression, et que toute personne a le droit d'exprimer ses idées, oralement ou par écrit, ou par quelque autre moyen d'expression, dans les limites posées par la loi.

Pour soutenir l'accusation de mon client, le Parquet a instrumentalisé son opposition à la politique générale de l'Autorité. Les fondements de son crime ne sont pas déterminés, ni même mentionnés, mais il s'est appuyé sur le fait que son arrestation était justifiée par des motifs d'intérêt général. Je précise ici ces éléments que vous connaissez tous quant à la situation interne des territoires palestiniens occupés depuis 1967, à la suite des événements liés à la prise de pouvoir par le Hamas dans la bande de Gaza et qui a été suivi par la déclaration de l'Etat d'urgence le 14 juin 2007, incitant les forces de sécurité à recourir à des pratiques qui ont eu pour conséquences au sein de la communauté palestinienne que beaucoup de citoyens ont été réprimés en raison de leur orientation politique. Ces pratiques du chef de la Magistrature militaire, du fait de sa position, sont pourtant considérées comme des abus de pouvoir.

Ecoutez ici l'éloquence d'Adolphe Franck dans son ouvrage de philosophie du droit pénal, l'un des auteurs qui a théorisé le concept d'intérêt public : « aucune justification n'existe s'agissant d'une loi injuste et déloyale, ou pour la dictature et l'agression qui se terre sous ce terme infernal, qui a pour fondement l'injustice contre la Nation et la corruption ».

2 - Sur le fait de ne pas respecter les procédures juridiques : arrestation illégale.

Au vu des faits susmentionnés, nous constatons l'illégalité de la procédure suivie à diverses reprises, qui constituent autant de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que je préciserai comme suit :

1- L'incapacité de présenter un mandat d'arrêt. Lorsque mon client a été arrêté, nul mandat ne lui a été présenté, ce qui permet de qualifier sa détention d'arbitraire. Cela est prohibé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, en son article 9 : « nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, en son article 9, prévoit : « nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi ». Quant à la législation nationale, l'article 2 de la Loi fondamentale palestinienne, modifiée en 2003, dispose que nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu ou voir sa liberté limitée, de quelque façon que

ce soit, ou se voir sa liberté de circulation réduite, sauf par ordonnance judiciaire. Le même principe est contenu dans l'article 29 du Code de procédure pénale n°3 de 2001.

2- Ne pas présenter mon client au Procureur général dans les vingt-quatre heures. Le texte du Code de procédure pénale n° 3 de 2001, en son article 33, dispose : « l'officier de justice doit entendre immédiatement les déclarations d'un individu qui a fait l'objet d'une arrestation; si aucune justification n'est communiquée au Procureur compétent dans les vingt-quatre heures, il doit être remis en liberté ». L'article 117-2 va dans le même sens et précise : « nul ne peut être placé plus de vingt-quatre heures en garde à vue, s'il n'a pas été entendu ou présenté devant le Parquet ». Comme le montrent les faits ci-dessus rappelés, mon client n'a jamais été présenté devant le Parquet par les services secrets.

3- Le préjudice du droit d'ester en justice devant l'autorité compétente : Le droit de recours devant l'autorité compétente est l'une des garanties essentielles de la protection des droits et libertés, qui est prévue par les conventions internationales et notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en son article 10 : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. », ou l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

Le texte du principe n° 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Magistrature de l'année 1985 dispose encore : « chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires en suivant les procédures légalement établies, et nul ne saurait rendre une décision de justice ou établir une procédure ou des mesures spéciales pour retirer la compétence juridictionnelle dont jouissent les tribunaux de droit commun ou les tribunaux judiciaires ». La législation nationale suprême dispose aujourd'hui, à l'article 30-1 de la Loi fondamentale de 2003, que le droit d'ester en justice est garanti pour tous ; et tous les citoyens palestiniens disposent d'un droit de recours devant les tribunaux, ainsi que le dispose l'article 2 de la Loi sur la formation des tribunaux civils n° 5 de 2001, qui précise que les tribunaux civils, relativement aux litiges ayant cours en Palestine, sont compétents pour connaître des litiges et infractions exclus des textes sur la morale, et que leur autorité s'exerce sur toutes les personnes.

Les tribunaux militaires ne sont pas compétents en-dehors des affaires militaires, conformément à l'article 101-2 de la Loi fondamentale. Ainsi, les juridictions ordinaires sont officiellement compétentes pour juger les civils et, par conséquent, il est interdit de priver un civil de ce droit, au risque de violer les règles relatives à l'organisation du Pouvoir judiciaire. Hélas, il n'a pas été permis à mon client de se présenter devant son juge naturel, le juge civil. Dans un tel cas, le chef de la Magistrature militaire commet un abus d'autorité, ce qui entraîne l'illégalité de l'arrestation de mon client et contrevient à ses droits garantis par le droit international des droits de l'homme. L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 déclare : « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Le même principe est prévu par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. La Loi fondamentale palestinienne modifiée en 2003, en son article 11-1, dispose : « l'intégrité de la personne est un droit naturel et doit être protégée ».

La Cour Suprême palestinienne a établi plusieurs précédents à ce sujet, dont le dernier en date du 25 janvier 2010 :

« Après vérification des pièces versées au dossier et des preuves présentées par le requérant, le 'détenu', il est démontré que celui-ci est un civil détenu par un tribunal militaire depuis le 16 juillet 2009, qui n'a pas été déféré au Parquet au cours de la période de vingt-quatre heures, conformément aux dispositions de l'article 34 du Code de procédure pénale n° 3 de 2001, qui est exclusivement tenu

de rechercher des infractions et agit conformément aux dispositions de l'article 55 du même Code. L'affaire étant au-delà de la juridiction des tribunaux militaires, conformément aux dispositions de l'article 101-2 de la Loi fondamentale, qui dispose que les tribunaux militaires sont établis par des lois spéciales, ne sont pas des tribunaux de pleine juridiction, et n'ont par conséquent aucune compétence au-delà des affaires militaires ; la décision du chef de la Magistrature militaire relative à l'arrestation est arbitraire et constitue un abus de pouvoir, parce qu'il porte atteinte à l'intégrité personnelle du requérant, garantie par la Loi fondamentale dans ses articles 11 et 12. La décision d'arrêter le requérant est considérée comme nulle avec effet rétroactif, et son arrestation faite en violation des dispositions de la loi. Au vu de ces motifs, la Cour décide d'annuler la décision et demande sa libération immédiate, à moins qu'il n'ait été arrêté pour une autre affaire ».

Mesdames et Messieurs du Jury, au vu de tout ce qui précède et convaincu du caractère souverain des valeurs inhérentes à l'être humain et à la primauté du Droit, de l'élaboration d'un système juridique ayant pour finalité l'amélioration de la protection des droits de l'homme, et le fait qu'une société démocratique ne peut surgir d'une politique qui les bafoue au profit d'une répression politique et de la violation de l'Etat de droit, il faut admettre que ces pratiques ne sont dignes que des seuls régimes qui veulent rester en-dehors de l'Histoire.

Le fondement de la justice doit consister en la préservation des droits et libertés par l'application de la lettre et de l'esprit des lois, afin de nous prémunir du mal s'insinuant dans d'obscurs interstices et conserver les droits pour lesquels l'Homme lutte depuis toujours afin de s'ériger en civilisation.

Ce n'est qu'alors que nous serons dignes de porter la responsabilité de la protection des droits de l'homme, dans son histoire et son universalité. Pour préserver la paix civile et la stabilité sociale, et ne pas être une société vulnérable à toute perturbation, nous devons avancer dans cette direction pour être ensuite acceptés dans un monde moderne.

Mon client n'exige rien de plus que de revenir dans sa famille, pour profiter de sa vie et compléter le chemin qu'il trace avec sa femme en éduquant ses enfants, et de pouvoir enseigner à nouveau à ses élèves. C'est leur souhait à tous.

En conséquence, au vu de ces motifs ou pour tout autre qu'il vous semblera bon de considérer, je vous demande d'annuler le mandat d'arrêt délivré contre mon client et de le libérer immédiatement.

Écoutons ensemble les mots d'Hikmat Nazem : *les plus beaux jours sont ceux qu'on n'a pas encore vécus.*

Anas BARGHOUTHI